

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2662/93 DE LA COMMISSION**  
**du 29 septembre 1993**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 2599/93 instituant une taxe compensatoire à**  
**l'importation de pommes originaires de Nouvelle-Zélande**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2599/93 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Nouvelle-Zélande ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces

conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Nouvelle-Zélande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 5,36 écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2599/93 est remplacé par le montant de 7,47 écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 29.